



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires de Corse**

**Arrêté n° R2-2024-03-08-00001** relatif à la liste régionale des formations, des organismes et des services susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024.

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du travail notamment ses articles L6241-1 et suivants, R6241-21 à R6241-23 du code du travail ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 modifié, portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Considérant les listes transmises par les services de l'Etat chargés de l'habilitation des formations technologiques et professionnelles initiales et organismes et services établis en Corse, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage ;

Considérant la liste des organismes participant au service public régional de l'orientation tout au long de la vie établie et communiquée par le président du conseil exécutif de Corse ;

Considérant la consultation du bureau du comité régional de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelle et l'avis favorable rendu le jeudi 7 mars 2024 ;

*Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;*

**ARRETE**

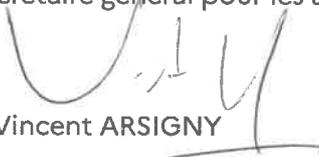
Article 1<sup>er</sup> : La liste régionale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L6241-5 du code du travail et des établissements mentionnés aux 7<sup>o</sup> à 10<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> du même article et des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11<sup>o</sup> de l'article L6241-5 du code du travail implantés en Corse susceptibles de bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2024, figure en annexe (\*) du présent arrêté.

Article 2: Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et sur le site internet de la préfecture de Corse ([www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/corse/) rubrique : La taxe d'apprentissage).

Ajaccio, le **8 - MARS 2024**

\* annexe consultable sur le site internet de la préfecture de Corse

P/ le Préfet de Corse et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires de Corse

  
Vincent ARSIGNY

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours](http://www.telerecours.fr)*